

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2011
2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen du document européen suivant:
COM(2011) 892 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN
Le système des écoles européennes en 2010
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

A titre préliminaire, M. le Président-Rapporteur rappelle que la Commission s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique lors de la réunion du 29 septembre 2011. A la même occasion, elle a examiné le projet, ainsi que les avis des chambres professionnelles. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal afférent.

En vue de la présente réunion, les membres de la Commission se sont vu mettre à disposition un document de travail synoptique reprenant aussi bien les observations des chambres professionnelles et d'autres organismes que celles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 (cf. annexe).

Pour ce qui est de ce dernier avis, force est de constater que la Haute Corporation formule un certain nombre d'interrogations et de critiques quant au fond du projet en question. En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux élèves qu'il est prévu de collecter et de traiter, elle exprime surtout « de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté » (doc. parl. 6284-5, p. 9). S'y ajoutent des observations d'ordre formel et légistique. Ces remarques renvoient entre autres à la nécessité d'introduire dans le présent projet de loi la terminologie utilisée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

• Présentation des principales interrogations et problématiques découlant de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Ministre fournit un aperçu sur les principaux questionnements qui sont à résoudre suite à l'avis du Conseil d'Etat, questionnements au sujet desquels elle souhaiterait connaître l'avis des membres de la Commission.

- L'oratrice rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de conférer l'assise légale à l'exploitation par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP) d'une nouvelle base de données à caractère personnel sur les élèves. Le dispositif prend appui sur la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui, dans son article 20, dessine les contours de la nouvelle base de données

relative aux élèves. Sur base de l'article 20 de la loi précitée du 6 février 2009 avait été élaboré un avant-projet de règlement grand-ducal qui avait été soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD). Dans sa prise de position du 26 juillet 2010, la CNPD a reconnu l'intérêt de la base de données en tant que telle, en vue notamment d'une meilleure planification et évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle a toutefois invoqué le manque d'une base légale suffisante et a fait valoir qu'« un règlement grand-ducal devra aller de pair avec l'élaboration d'un projet de loi ». Selon la CNPD, les catégories de données qu'il est prévu de collecter ainsi que les échanges de données avec des tiers préalablement définis doivent impérativement être inscrits dans la loi, alors que les données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte et d'un échange pourront être précisées par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi vise par conséquent à tenir compte de cette recommandation. A noter que le texte du projet déposé est entre autres accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui est censé être pris en exécution de la loi en projet. Comme il ressort de l'avis de la CNPD du 15 avril 2011, annexé au projet, les deux textes en question, projet de loi et projet de règlement grand-ducal, reprennent dans une large mesure les observations formulées par cette commission dans son avis précité du 26 juillet 2010.

Or, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'explicitier dans le projet de loi les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre au traitement. La Haute Corporation n'a d'ailleurs pas avisé le projet de règlement grand-ducal qui est censé donner le détail des données à traiter.

Constatant que certains acteurs s'interrogent sur l'opportunité d'ajouter aux données à collecter des informations relatives à d'éventuelles maladies chroniques des élèves, l'oratrice précise qu'il s'agit d'une proposition formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 13 juillet 2011, proposition qu'il n'est nullement prévu d'adopter.

- Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question de savoir « s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux ». Et de se demander s'il ne serait pas indiqué « de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire » (doc. parl. 6284-5, p. 2-3).

Mme la Ministre signale dans ce contexte qu'il y a une dizaine d'années, le MENFP a retenu la solution d'un système informatique fondé sur des applications gérées de façon centralisée et mises à la disposition des établissements, plutôt que d'opter pour la mise en place de bases de données décentralisées gérées par les différents établissements scolaires. Si le ministère devait maintenant s'engager dans la voie d'un traitement décentralisé des données, fût-il partiel, cela remettrait en cause l'ensemble du système en place qui devrait être modifié de façon substantielle. De plus, chaque établissement scolaire devrait alors introduire une demande individuelle pour un tel traitement décentralisé des données.

- En matière de terminologie, nous avons noté que le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'introduire dans le présent projet de loi la terminologie utilisée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Mme la Ministre tient à préciser que la CNPD a pourtant approuvé les définitions et partant les concepts introduits par le dispositif sous rubrique.

- Notant que la durée de conservation des données est fixée à quinze ans après la fin du cursus scolaire de l'élève, le Conseil d'Etat défend le point de vue que cette durée est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée.

Mme la Ministre estime que dans la mesure où il faudra préciser dans le projet de loi même les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre à un traitement, il sera envisageable de spécifier pour chaque donnée la durée de conservation. Cette durée est de fait susceptible de varier selon la nature de la donnée en cause. Alors qu'il est indispensable de conserver les informations relatives aux bulletins scolaires et aux résultats des examens de fin d'études pendant un laps de temps assez important, la durée de conservation d'autres données peut être plus réduite.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Question de la nature des données à collecter et de la finalité du traitement*

- M. le Président-Rapporteur précise au sujet de la base de données projetée qu'elle intègre grosso modo deux bases déjà existantes, en l'occurrence le fichier « Scolaria élèves », consacré aux élèves de l'enseignement fondamental, et le « Fichier élèves », relatif aux élèves de l'enseignement postprimaire. A noter que l'accès aux deux fichiers en place est strictement réglé en vertu du principe de proportionnalité et de nécessité : les utilisateurs ont accès aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.

Quant au contenu de la base de données prévue, celle-ci peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socioculturel et familial.

En termes de finalités, la base de données projetée n'est donc pas seulement destinée à répondre à des fins de gestion administrative et d'archivage dans le domaine scolaire, mais elle est aussi censée contribuer au pilotage du système éducatif. Elle sert ainsi au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

Mme la Ministre rappelle que s'il est prévu de collecter des données concernant le milieu socioculturel et familial des élèves, c'est que celles-ci revêtent un intérêt considérable dans le contexte de l'évaluation de la qualité de l'enseignement et du pilotage du système éducatif. Il serait de fait fort utile de pouvoir avoir recours à des données dépersonnalisées pour réaliser des études longitudinales.

Il est vrai qu'en relation avec les finalités énoncées, le Conseil d'Etat constate que si certaines d'entre elles, telles que le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, sont clairement circonscrites, d'autres le sont dans une moindre mesure et risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention précitée du 28 janvier 1981. C'est surtout la formulation de la finalité faisant référence à « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » qui manque de précision. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige que cette finalité soit explicitée davantage, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

- Rappelant que leur groupe politique avait soulevé un certain nombre d'interrogations et adopté une attitude critique à l'égard du projet sous rubrique dès sa présentation, les représentants du groupe politique DP font valoir que parmi les données faisant l'objet de la

collecte figurent des informations assez délicates, telles que les renseignements relatifs au milieu socioculturel et familial des élèves. Comme le signale le Conseil d'Etat, il convient de s'interroger sur l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.

Il faut ainsi vérifier de quelles données les différents acteurs ont vraiment besoin dans l'accomplissement de leur tâche. Comment et à quelles fins sont collectées et traitées ces données ? En ce qui concerne le pilotage du système éducatif, ne faudrait-il pas limiter les données à soumettre à l'analyse au strict minimum nécessaire, tout en assurant leur anonymat ? S'y ajoutent des interrogations relatives à la durée de conservation et au dispositif de stockage des données, ainsi qu'à la transmission des données à des tiers. Il faudrait dans ce dernier cas garantir absolument le respect de l'anonymat.

Il est encore signalé qu'en cas d'intrusion frauduleuse dans le réseau informatique du MENFP, l'ensemble de ces données en partie sensibles risqueraient de se retrouver sur la place publique. Ce danger est d'autant plus grand que le projet de loi préconise aussi la communication et la transmission de données entre plusieurs acteurs.

Compte tenu de ces considérations et au vu des avis critiques émis non seulement par le Conseil d'Etat mais aussi par d'autres acteurs, le groupe politique DP estime qu'il serait indiqué de retirer le projet sous rubrique, ou du moins de le revoir de fond en comble.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que les questionnements soulevés par le projet de loi sous rubrique renvoient à une discussion politique fondamentale concernant le rôle de l'Etat. Il défend le point de vue qu'il est une des obligations constitutionnelles de l'Etat d'assurer le respect de la sphère privée (cf. article 11(3) de la Constitution : « L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi »). Or force est de constater que de nos jours sont avancés de plus en plus d'arguments pour renforcer le rôle « patriarcal » de l'Etat. Ce dernier a ainsi tendance à s'intéresser à un nombre croissant d'aspects qui, selon l'avis de l'orateur, ne devraient pas le concerner et l'intéresser.

Quant au cas en présence, s'il est certes incontournable de disposer d'un outil pour gérer le système éducatif, celui-ci devrait être limité au strict minimum indispensable. Ne faudrait-il par ailleurs pas faire confiance aux enseignants et partir du principe que chaque titulaire prend les mesures individuelles nécessaires à un encadrement adéquat des élèves dont il est en charge ?

Si la CNPD a insisté sur la nécessité d'élaborer un projet de loi pour assurer une base légale à la banque de données projetée, c'est qu'il appartient en fin de compte au législateur de s'interroger sur l'opportunité et la nécessité de mettre en place une banque de données d'une telle ampleur. Le représentant de la sensibilité politique ADR considère en tout cas que le projet déposé va nettement trop loin. Celui-ci implique une ingérence dans la vie privée des citoyens qui est inacceptable d'un point de vue constitutionnel.

Le même orateur attire encore l'attention sur la question parlementaire n°1819 qu'il a introduite le 28 décembre 2011 et dans laquelle il demande à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, en relation avec un questionnaire soumis aux élèves dans le cadre d'épreuves standardisées, si les élèves ont dû répondre obligatoirement à des questions concernant leurs origines socioculturelles et leur motivation scolaire. De fait, il lui semble essentiel de garantir que les concernés puissent fournir de telles réponses seulement de façon volontaire et de les informer de leur droit de refus. De même, l'intervenant considère qu'il appartient uniquement aux personnes directement intéressées de communiquer ou non des informations qui les concernent. Ainsi, les élèves ne devraient pas être amenés à fournir des renseignements au sujet de leurs parents.

- *Question de l'opportunité d'une certaine décentralisation du traitement des données à caractère personnel concernant les élèves*

- Tout en reconnaissant que la collecte de données relatives aux élèves est incontournable en vue d'une politique éducative efficace, le représentant du groupe politique « déi gréng » soulève la question de savoir s'il ne serait effectivement pas opportun de procéder à une décentralisation partielle du traitement des données, à l'instar de ce que suggère le Conseil d'Etat. Il serait ainsi envisageable de limiter la banque de données nationale aux données à caractère plus général et donc moins sensible, tandis que, dans le cadre de l'autonomie des lycées, les données plus spécifiques et plus délicates seraient collectées et traitées au niveau des établissements scolaires, où elles seraient conservées pendant une durée plutôt limitée.

- Le représentant du groupe politique DP remet en cause le traitement centralisé des données. Il défend le point de vue que le respect du principe de la protection des données à caractère personnel devrait primer sur des considérations d'ordre technologique. En tout état de cause, le contrôle de la banque de données centralisée devrait relever d'une instance externe, plutôt que d'incomber au MENFP.

- En relation avec cette problématique, l'expert gouvernemental expose que jusqu'il y a une dizaine d'années, des banques de données décentralisées ont pullulé dans les lycées. A cette époque, les finalités des bases de données n'étaient pas clairement définies, et la sécurité des fichiers n'a pas pu être garantie. De surcroît, ces banques de données échappaient à tout véritable contrôle en termes d'accès et de transmission des données. C'est sur base du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux élèves¹ qu'a été mise en place une banque de données centralisée. Il s'agissait de créer ainsi un cadre réglementé, permettant de mieux contrôler l'accès aux données et les échanges de ces dernières. Jusqu'à présent, cette banque de données centralisée n'a encore jamais fait l'objet d'une attaque.

Il convient de relever que le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité [et] aux registres communaux des personnes physiques² introduit des obligations en termes de traçabilité des accès aux données. Un système centralisé doté de mécanismes d'authentification et de contrôles permet de garantir au mieux le respect de ces principes.

Comme les différents lycées ont besoin, à côté des données traitées de façon centralisée, d'informations spécifiques qui sont d'un moindre intérêt pour le MENFP, il est évident que des fichiers y relatifs sont d'ores et déjà gérés par les établissements. De plus, chaque agent et chaque enseignant possède ses propres fichiers qu'il gère en bonne et due forme, dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche quotidienne. Il est vrai qu'une transparence complète n'est pas assurée dans ce domaine. Les informations relatives aux fichiers qui circulent dans les lycées échappent en partie à la connaissance des responsables du MENFP qui peuvent tout au plus émettre des recommandations quant à la gestion de ces banques de données relevant en fin de compte de la responsabilité des établissements scolaires.

La situation est à peu près analogue au niveau de l'enseignement fondamental, où la mise en place de la base de données centrale « Scolaria élèves » est plus récente. Au vu des

¹ Cf. : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2001/0074/a074.pdf#page=2>

² Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil ;

2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;

3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

nouvelles structures administratives engendrées par les lois scolaires du 6 février 2009, il est clair que les différentes écoles ont encore besoin d'autres informations que celles contenues dans l'outil centralisé. Il est donc inévitable qu'au niveau de chaque école soient collectées des données supplémentaires.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir qu'il faut tenir compte de l'évolution technologique qui s'est accomplie au cours des dix dernières années. Par ailleurs, même en présence d'un cadre légal strictement réglementé, il existe toujours le risque d'abus dans la pratique quotidienne.

L'orateur est rejoint dans ce dernier propos par un membre du groupe politique CSV qui souligne la nécessité d'assurer un contrôle renforcé de l'application de la législation par les agents concernés. La traçabilité des accès et des communications de données peut avoir un effet dissuasif dans ce contexte. Il importe que les concernés sachent clairement quelles données sont collectées et traitées au sujet de leur personne et qu'ils puissent solliciter périodiquement des informations pour savoir qui a accédé récemment à leurs données.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se rallie à ce point de vue et estime que le travail d'information des citoyens revêt une importance fondamentale, d'autant qu'il pourrait contribuer à dissiper certaines craintes.

- Le membre du groupe politique CSV estime encore que l'on ne saurait remettre en cause les finalités évoquées de la banque de données projetée. Il est en effet indéniable qu'il existe la nécessité de disposer de données pour réaliser des études en vue d'assurer un pilotage optimal du système éducatif. Reste à résoudre la question de l'opportunité de maintenir le principe d'une banque de données centralisée ou de préconiser une certaine décentralisation. L'orateur plaide pour un système centralisé, dans la mesure où il considère qu'il est plus aisé d'assurer ainsi la protection de la sphère privée des citoyens. L'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il serait indiqué de prévoir « l'institution d'un chargé de la protection des données, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause » (cf. doc. parl. 6284-5, p. 2) lui semble pertinente dans ce contexte.

- L'expert gouvernemental précise que les technologies de l'information et de la communication favorisent de nos jours la mise en place de systèmes centralisés. On n'a qu'à penser au concept du *cloud computing* qui consiste à déporter sur des serveurs distants des stockages et des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur. A côté des nombreux avantages en termes de sécurité et de contrôle, il ne faut pas oublier qu'une base de données centralisée permet une optimisation des coûts. De fait, si l'on s'orientait vers des systèmes décentralisés dans l'ensemble des écoles fondamentales et des lycées du pays, cela aurait des incidences considérables en matière de ressources humaines, dans la mesure où il faudrait alors doter chaque établissement de techniciens pouvant se prévaloir des qualifications nécessaires pour assurer la gestion du système et pour en garantir en même temps la sécurité.

En ce qui concerne la question des finalités et des accès, au cours des cinq dernières années, le MENFP a mis en place un système d'identification et des accès (IAM). Chaque enseignant et chaque élève, soit en total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, dispose ainsi d'un identifiant unique, avec un *login* et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs. De fait, seul un système centralisé est susceptible d'offrir les garanties requises en matière de traçabilité.

Mme la Ministre ajoute qu'elle s'est rendu compte de la nécessité d'informer davantage les concernés sur les données à caractère personnel qui sont collectées et traitées, ainsi que sur leur droit d'accéder « sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs » aux données les concernant (cf. article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002

relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). De même, il lui semble fondamental d'instituer effectivement un chargé de la protection des données, comme le préconise le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la transmission de données vers d'autres institutions et organismes, l'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, une grande partie des données sont communiquées à des tiers moyennant l'envoi par courriel d'exports des bases de données sous forme de fichiers XLS ou autres. Le contrôle de l'utilisation qui est faite par la suite de ces données échappe complètement au MENFP. De fait, il existe entre autres le risque que certaines données soient combinées à des informations provenant d'autres sources. Le projet de loi sous rubrique vise à réduire de façon conséquente le nombre de données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données, et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers. De plus, il pourra être assuré de cette façon que les données soient à jour, dans la mesure où la circulation de plusieurs versions d'exports pourra être évitée.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir qu'un système centralisé peut parfaitement faire l'objet d'une intrusion frauduleuse, ce qui aurait des conséquences encore plus néfastes que dans le cas d'un système décentralisé. Il plaide pour la mise en place de banques de données décentralisées qui soient toutes conformes à un schéma rigoureux et qui soient régies par des dispositions légales précises.

L'expert gouvernemental donne à penser qu'une telle approche remet en cause toutes les banques de données centralisées actuellement en place : on n'a qu'à penser au registre national des personnes physiques et morales.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime qu'une décentralisation n'est pas nécessairement synonyme de gestion quasi anarchique des données, dans la mesure où il est concevable de définir des règles et des restrictions précises devant présider à la gestion de ces fichiers. Pour lui, il ne s'agit pas de remettre en cause la banque de données centralisée du MENFP, mais, comme évoqué ci-dessus, il se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de collecter et de traiter les données plus spécifiques et plus délicates au niveau des établissements scolaires, tandis que la banque de données centrale comprendrait des informations d'ordre plus général.

Au vu du contenu et des finalités précitées de la base de données projetée, M. le Président-Rapporteur estime que dans un pays exigu tel que le Luxembourg, une centralisation est indispensable, d'autant que la décentralisation entraînerait des besoins considérables en ressources humaines hautement qualifiées. Il va sans dire que la gestion de cette banque de données devra être strictement réglementée, afin de garantir le respect de l'ensemble des principes relatifs à la protection des données.

En ce qui concerne la nature des données à collecter et à traiter, l'orateur défend le point de vue que l'Etat a la mission de veiller à ce que l'école publique soit le plus efficace possible. Dans l'optique de l'égalité des chances, il importe de prendre en considération les origines socioculturelles des élèves. Il est tout à fait justifié que les responsables souhaitent définir une politique éducative pertinente et assurer un pilotage optimal de l'école publique sur base de données à caractère général relatives à la population scolaire.

M. le Président-Rapporteur propose ainsi d'examiner en détail l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion et de vérifier de quelle façon le projet de loi pourra être retravaillé et amendé.

Le représentant du groupe politique DP tient à souligner que ces conclusions ne sont pas partagées par tous les membres de la Commission. Son groupe aurait préféré que le projet

de loi en présence soit retiré et que le Gouvernement dépose un nouveau texte ayant à sa base une orientation différente.

3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue

Rappelons que ce projet de loi a pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, pour signaler que toutes les critiques et oppositions formelles y formulées concernant la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi est superfétatoire en ce que l'article 6, point e) du projet de loi 6284 permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle des données à caractère personnel relatives aux élèves « aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs ». Comme par ailleurs aux termes de l'article 4, point 2i) du projet de loi 6284 dans la version actuelle, le Ministère se voit conférer l'autorisation d'obtenir des données de l'IGSS et aux termes de l'article 4, point 2a) du même projet l'autorisation d'obtenir les données auprès de l'Administration de l'emploi, l'article 3ter, point 1a) du projet de loi sous avis fait double emploi avec le projet de loi 6284.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la CNPD soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord pour que les membres du conseil scientifique susmentionné touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous avis.

La Commission décide d'examiner cet avis du Conseil d'Etat conjointement avec celui du projet de loi 6284, dans la mesure où les problématiques soulevées par la Haute Corporation sont étroitement liées.

4. Examen du document européen suivant :
COM(2011) 892 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU
PARLEMENT EUROPEEN
Le système des écoles européennes en 2010

Le rapport sous rubrique constate que la surpopulation est un sérieux problème dans les écoles européennes luxembourgeoises et, en conséquence, une politique d'inscription restrictive est appliquée aux enfants dont les parents ne travaillent pas pour les institutions européennes.

Par ailleurs, au sujet des écoles européennes luxembourgeoises, « la Commission [européenne] se félicite de la mise à disposition d'infrastructures provisoires supplémentaires par les autorités luxembourgeoises en septembre 2010 sur le site de Luxembourg I (site du Kirchberg) pour répondre aux besoins. Toutefois, ces infrastructures supplémentaires impliquent aussi une augmentation de la population scolaire sur le site, ce qui accentue la surpopulation. La structure permanente de l'école de Luxembourg II devrait ouvrir ses portes en 2012 à Bertrange/Mamer. En attendant, la saturation reste un problème crucial et il est absolument capital que le projet Luxembourg II ne prenne pas de retard.

Les autorités luxembourgeoises ont proposé d'organiser le transport des élèves fréquentant Luxembourg II, et les discussions sur les aspects pratiques se sont poursuivies pendant l'année. L'école de Luxembourg II étant située à Bertrange/Mamer, des services de transport adéquats sont d'une importance cruciale pour les élèves et leurs parents. Le transport scolaire dans les écoles européennes est normalement organisé par l'association de parents, de sorte que la proposition des autorités luxembourgeoises d'assumer cette responsabilité est exceptionnelle » (p. 7).

Mme la Ministre informe que les travaux sur le site de Mamer se déroulent comme prévu, si bien que l'école de Luxembourg II pourra y ouvrir ses portes en 2012.

Pour ce qui est du transport des élèves, celui-ci est en principe organisé par l'association des parents d'élèves. S'il est vrai que des pourparlers ont eu lieu à ce propos avec le Gouvernement luxembourgeois, il reste toutefois à vérifier si ce dernier est effectivement prêt à prendre entièrement en charge l'organisation du transport, comme l'affirme la Commission européenne dans son rapport. La question du transport est en effet surtout problématique pour les jeunes élèves n'habitant pas dans les alentours. Bon nombre de parents auraient préféré que l'école de Luxembourg II soit aussi installée de façon permanente au Kirchberg, mais il importait aux autorités luxembourgeoises d'assurer une certaine décentralisation et d'éviter de concentrer les deux écoles sur un même site. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que de nombreux fonctionnaires européens vivent dans la périphérie occidentale de la capitale.

Un membre de la Commission signale en relation avec les écoles européennes que dans le contexte du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, il serait intéressant de vérifier comment ces écoles gèrent leurs données et en assurent la protection.

5. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique ADR note que la **version imprimée de la brochure « Key Figures of the Luxembourgish Education System »**, distribuée aux membres et présentant les chiffres-clés de l'enseignement pour 2011, n'est pas rédigée dans une des trois langues administratives du pays.

- La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 19 janvier 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Document de travail synoptique relatif au projet de loi 6284

PROJET DE LOI 6284
portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Avis demandés à :

- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après **CHFEP**,
- Chambre des Métiers, ci-après **CDM**,
- Chambre de Commerce, ci-après **CC**,
- Chambre des Salariés, ci-après **CSL**,
- Syndicat national des enseignants, ci-après **SNE**,
- Ministère de la Famille, ci-après **MIFA**,
- Conseil d'État, ci-après **CE**.

Considérations générales des chambres professionnelles, du SNE et du MIFA

- CHFEP :** Les données concernant le personnel enseignant sont également disponibles par le biais « fichier élèves ». Or il n'est question que d'une base de données relative aux élèves. Ne faut-il pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.
- CDM :** Ne marque pas son accord avec les deux textes qui ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19.12.2008 portant réforme de la formation professionnelle ; esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.
- CC :** /
- CSL :** Plaide pour une approche plus restrictive ; limitation au strict nécessaire ; dénonce atteinte à la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux ; la base telle que prévue dans le projet de loi est-elle vraiment nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'école ? trop grande ouverture du champ d'application personnel et matériel ; n'approuve pas le choix politique d'instaurer pareille base de données ; aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations de la CNPD ; déplore l'absence de définition de « tiers » et du « traitement de données à caractère personnel » telle que donnée par la CNPD ; demande une modification ou abrogation de notre règlement grand-ducal du 20 juin 2001 (celui-ci a expiré).

SNE : Il reconnaît l'intérêt de la création de la base de donnée sous la forme prévue et salue que les observations de la CNPD ont été reprises en grande partie.

MIFA : **Amendement proposé** avec ajout à l'article 6 du projet de loi et d'un point k) à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il craint que la communication de données à des tiers, notamment l'Université, ne puisse donner lieu à des abus lors de l'utilisation ultérieure des données

Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 6 décembre 2011)

- Le nombre de données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux, qu'il est envisagé de traiter en application de la loi en projet, va considérablement augmenter par rapport aux traitements existants.

- Au-delà des informations traditionnellement recueillies comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents, le traitement en projet portera encore sur d'autres informations dont voici les plus sensibles, aux yeux du Conseil d'Etat, à savoir : les données socio-culturelles et familiales, la catégorie socio-professionnelle des parents ou représentants légaux, la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale, la fréquentation par l'élève d'un centre socio-éducatif ou son placement dans une maison d'enfants, la composition de la cellule familiale, la langue parlée à domicile, ou les besoins particuliers de l'élève.

- Le projet de loi sous examen innove encore complètement par rapport au système actuel en ce qu'il autorise, d'une part, le transfert à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet, et en ce qu'il permet, d'autre part, l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

La loi sous projet devient donc nécessaire pour permettre le transfert à des tiers de données à caractère personnel concernant les élèves et, éventuellement, leurs représentants légaux. Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il se doit néanmoins d'observer cette aspiration d'un œil critique.

- Le présent projet de loi touche en effet le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré tant par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que par l'article 11(3) de la Constitution. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer des niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles.

A cet égard, le projet de loi sous avis doit satisfaire aux exigences minimales posées par les principes inscrits dans la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces principes sont repris et explicités par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui est la loi générale en la matière. Une loi spéciale, comme celle dont le projet est sous avis ici, peut certes déroger à la loi générale sur des questions de détail mais non pas sur les grands principes, sous peine de mettre en péril la cohérence du système légal.

- Dans ce contexte, et afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi **fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi du 2 août 2002, précitée, en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données**, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

- En partant de l'idée que la finalité du traitement de certaines données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune, le Conseil d'Etat est à se demander **s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux**. Ne serait-il pas indiqué de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire ? Il pourrait, par exemple, en être ainsi des données relatives aux sanctions disciplinaires, quitte à les intégrer dans un traitement centralisé si certains seuils sont dépassés. A titre d'exemple : les données en rapport avec une sanction disciplinaire seraient traitées au niveau de l'établissement scolaire et ne seraient intégrées dans le traitement centralisé que si les faits sanctionnés constituaient des récidives ou étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale.

- Le Conseil d'Etat constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». **Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci**. Le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen du texte du projet de loi.

- Finalement, le Conseil d'Etat estime qu'**il n'est pas nécessaire de munir les articles d'un intitulé propre** vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet. En outre, il y aurait lieu de veiller à ce que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article en cause. L'intitulé de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui traite entre autre de la fin de conservation des données au bout d'une période de 15 ans, ne renseigne aucunement à ce sujet. Les intitulés des articles sont dès lors à supprimer.

Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 17.05.2011	Avis des chambres professionnelles	Avis du Conseil d'Etat du 06.12.2011
<p>Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</p>		<p>Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002, précitée, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».</p> <p>Dans le souci de mettre le projet de loi sous avis en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « <i>Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves</i> ».</u></p>
<p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1. élèves : toutes les personnes inscrites à</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : N'est pas d'accord avec la restriction apportée par le commentaire des articles suivant laquelle les élèves de résidents inscrits à l'étranger ne figurent dans la base de données qu'à la</p>	<p>Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.</p> <p>Selon la définition proposée au numéro 1, on</p>

<p>un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;</p>	<p>condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : /</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».</p> <p>Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.</p> <p>Il est clair que <u>l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger</u>, alors que la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. <u>Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne</u> ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise, alors qu'elle bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.</p> <p><u>Les autres écoles citées, tombent-elles toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet ? Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous avis.</u></p> <p>Du point de vue purement rédactionnel, <u>il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier</u> et d'écrire: « élève : toute personne inscrite... ».</p>
--	---	---

<p>2. administration de l'Education nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ;</p> <p>3. base de données : un ensemble structuré</p>		<p>La notion d'administration de l'Education nationale est définie au point numéro 2 comme un ensemble d'administrations, de services, d'écoles ou d'institutions placées sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions « et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ». <u>Si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être 'apte à' ou d'être 'capable de' collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.</u></p> <p>Selon la définition numéro 2, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, <u>le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale.</u> La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. <u>La définition numéro 2 est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.</u></p> <p>Le point numéro 3 définit la « <u>base de</u></p>
---	--	--

<p>et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;</p> <p>4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;</p> <p>5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.</p>		<p><u>données</u> ». Pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel »</u> à emprunter à l'article 2 de cette même loi.</p> <p>Le point numéro 4 définit l'« administrateur ». Pour les raisons exposées à l'alinéa qui précède, <u>cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.</u></p> <p>Pour les mêmes raisons, <u>l'expression « utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.</u></p>
<p>Art. 2. Autorisation</p> <p>Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : /</p>	<p>Cet article fait intervenir la notion de « ministère ». Etant donné que les départements ministériels ne disposent pas d'une existence propre, il est de mauvaise technique législative de les mentionner dans un texte de loi. Pour cette raison, <u>il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p>

	<p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>Pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».</u></p> <p>Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, <u>il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».</u> Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore <u>créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.</u></p> <p>A la suite de ces considérations, le Conseil d'Etat <u>propose de formuler l'article 2 comme suit :</u></p> <p>« Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.</p> <p>(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires</p>
--	--	---

		du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. »
<p>Art. 3. Contenu et finalités</p> <p>La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : Données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves : Il s'agit de données sensibles qui contrairement à des données objectives, comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas définis par la loi. <u>L'article 3 parle d'anonymisation alors que l'article 7 parle de dépersonnalisation des données. Est-ce qu'il y a une différence entre les deux termes ?</u></p> <p>CSL : S'interroge sur la nécessité de collecter certaines données relatives à l'élève (photographie, langues parlées ?? et pays d'origine) mais aussi des données (aussi vastes) relatives aux parents (niveau d'études). Dans ce contexte elle juge la notion de catégorie socioprofessionnelle</p>	<p>En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, <u>le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données</u> à caractère personnel à soumettre au traitement.</p> <p>En ce qui concerne <u>les données à soumettre au traitement</u> :</p> <p>Selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, point (4) de la loi du 2 août 2002, <u>les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander si tel est le <u>cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement</u>. La question se pose <u>plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève</u>. A quelle finalité, en effet, ces informations se rattachent-elles, si ce n'est à celle de l'« accomplissement des missions de l'Ecole en général »? En ce qui concerne les déficiences dans la formulation de cette finalité, il est renvoyé aux développements ci-dessous.</p>

	<p>trop large et imprécise. Des données y relatives ne devraient être collectées que de manière ponctuelle et n'être utilisées de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p><u>La notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous.</u></p> <p><u>S'agit-il d'identifier les familles défavorisées ou à problèmes</u> (violences domestiques, divorces, arrière-fond migratoire, etc.) dans le but d'optimiser la prise en charge des élèves qui en sont issus ? Dans ce cas <u>se pose la question si ces données à caractère personnel doivent être traitées au niveau de l'administration centrale ou s'il ne serait pas préférable de les traiter au niveau de l'établissement scolaire où la prise en charge a lieu concrètement, et de les détruire dès la fin de la prise en charge.</u></p> <p><u>S'agit-il de disposer de données à traiter à des fins statistiques ou d'évaluation ?</u> Dans ce cas se pose la question pourquoi ces données doivent avoir un caractère personnel. <u>Une forme dépersonnalisée ne serait-elle pas suffisante pour le traitement de ces données ?</u></p> <p>Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », <u>il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée,</u> surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter.</p> <p>Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les</p>
--	---	---

		<p>opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ».</p> <p>L'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, <u>interdit</u> en son paragraphe 1^{er} également, en principe, <u>le traitement de ces données, sauf dans les cas limitativement énumérés à son paragraphe 2.</u></p> <p>S'agissant de données très sensibles dont le traitement est interdit, sauf exception, <u>le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.</u></p> <p>Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel et familial de l'élève, le Conseil d'Etat voudrait, encore <u>rappeler les développements de la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010, précité.</u> On y peut lire ce qui suit : <i>« En ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, la Commission nationale se demande si cette notion n'est pas trop large et imprécise. En effet, les rédacteurs du texte en projet n'ont pas défini cette notion qui pourtant peut inclure plusieurs éléments :</i></p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> – niveau de revenu des représentants légaux ; – niveau de formation des représentants légaux ; – activités professionnelles exercées par les représentants légaux ; – l'état d'inactivité des représentants légaux pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité ; – etc. <p><i>L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans une base de données conservée durant une longue période et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées et qui plus est possédant une connotation sociale importante, n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport aux finalités assignées à la base de données. Toutefois, elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études en conformité avec les finalités du traitement. Il serait dès lors préférable de collecter ponctuellement, dans le cadre d'études statistiques, des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier ayant une durée de conservation très longue.</i></p> <p><i>A noter qu'en ce qui concerne les données d'identification et familiales, le législateur français a pris position dans le cadre de l'application</i></p>
--	--	--

<p>La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de</p>		<p><i>informatique appelée « Base élèves ». L'objectif poursuivi par cette application est de permettre la gestion tant administrative que pédagogique des élèves fréquentant une école maternelle ou primaire. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans-papiers. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 mettant en place la « Base élèves » pour les élèves du premier degré prévoit une liste plus restreinte de données récoltées que celle initialement prévue. »</i></p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à ces vues de la CNPD et voudrait dans ce contexte encore relever que <u>l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Education nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré, cité par la CNPD, dispose expressément en son article 4 qu'« aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée ».</u></p> <p>En ce qui concerne les <u>finalités du traitement</u> : Le traitement de données à caractère personnel constitue en lui-même une <u>ingérence dans la vie privée des personnes concernées</u> qui n'est</p>
---	--	---

<p>l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.</p>		<p><u>légitime que dans la mesure où cette ingérence est nécessaire dans les limites de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, précitée, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.</p> <p>L'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce les grands principes auxquels le traitement automatisé des données nominatives doit répondre. Ainsi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent-elles être obtenues et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes. <u>Les données collectées doivent donc servir un intérêt légitime, strictement et précisément défini</u>; dans le cas contraire, la loyauté du traitement ne serait plus donnée. Les mêmes principes se retrouvent au chapitre II « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », et plus précisément à l'article 6, de la directive 95/46/CE, précitée.</p> <p>L'article 4, paragraphe 1^{er}, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant <u>l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités</u>.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites.</p>
--	--	--

		<p>C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. <u>La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive.</u></p> <p>Les finalités énoncées à l'article 3 doivent servir à légitimer le traitement de données à caractère personnel, dont certaines sont des données très sensibles. Or, <u>plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement, doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.</u></p> <p>De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au <u>manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat estime que ces finalités, dans leur formulation actuelle, risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée. En raison de l'imprécision rédactionnelle, <u>le Conseil d'Etat doit, en conséquence et sous peine d'opposition formelle, insister à ce que la finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.</u></p> <p>Dans la mesure où des doutes subsisteraient au</p>
--	--	---

		<p>sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement de certaines données par rapport à leur finalité, <u>l'article 3 du projet de loi sous avis risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981.</u></p> <p>Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que l'article 3 du projet de loi sous avis risque de ne pas être conforme aux articles 5 et 6 de la Convention du 28 janvier 1981 et étant donné que cette Convention constitue une norme de droit international qui, de par son rang dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose au législateur, <u>le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat <u>souhaite également être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.</u></p> <p><u>D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit :</u></p> <p>« Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;3. ... <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes : ... »</p>
--	--	---

<p>Art. 4. Collecte et traitement</p> <p>(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.</p> <p>(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : (sub 2) b) Il faut mentionner, à côté des chambres professionnelles, également les conseillers à l'apprentissage du fait des missions et tâches leur confiées par la loi de 2008.</p> <p>CC : La Chambre attire l'attention sur la nécessité de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle, la Chambre travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développé par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.</p> <p>CSL : (sub 4) « Ils ignorent ce qui est susceptible de se passer par la suite avec leurs données » notamment dans le cas où elles sont transmises à des tiers. Qu'en</p>	<p>Cette manière de concevoir l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales <u>correspond à celle mise en œuvre par l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle ou encore par l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et son règlement grand-ducal d'exécution du 26 septembre 2008</u> portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.</p> <p>Dans ces deux cas, <u>l'accès au registre général des personnes physiques et morales ainsi qu'à d'autres fichiers étatiques a lieu par accès sécurisé direct au moyen d'un système informatique.</u></p> <p>D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire, au 1^{er} paragraphe, le <u>Centre de technologies de l'information de l'Etat avec un « t » et un « i » minuscules.</u></p> <p>Le paragraphe 2 énumère les administrations et organismes publics luxembourgeois, et même étrangers, dont « le ministère <i>peut obtenir</i> en</p>
---	--	---

<p>autorités et entités suivantes :</p>	<p>est-il des données déjà en possession du ministère et des différentes institutions ? Faut-il recueillir le consentement des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données collectées originairement pour une autre fin ? Il faut une référence aux passages de la loi de 2002 concernant l'accès des concernés aux données, le droit de rectification et d'opposition.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves ».</p> <p>Selon le projet de loi sous avis, <u>l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté.</u></p> <p>Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat. <u>Pour des raisons d'analogie, il demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux précédents constitués par les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à moins que cela s'avère impossible pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. Le texte est à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.</u></p> <p>En ce qui concerne <u>les données qui sont déjà disponibles dans des fichiers existants exploités par les administrations ou services de l'Etat, des communes ou syndicats de communes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer ces données au traitement en projet au moyen d'un accès direct,</u> tel que décrit ci-dessus. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.</p> <p>Comme toutefois <u>l'accès aux données détenues</u></p>
---	---	---

		<p><u>par les autorités et établissements scolaires étrangers ne saurait être imposé par la loi luxembourgeoise</u>, le traitement en projet restera tributaire du bon vouloir de ceux-ci pour la communication des données sollicitées. <u>Il en sera de même pour l'Ecole européenne et éventuellement pour les autres établissements d'enseignement mentionnés au présent avis à l'endroit de l'article 1^{er}</u>, s'il s'avérait que ces établissements, bien que situés sur le territoire luxembourgeois, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, précitée.</p> <p>Pour chacun des onze points du paragraphe 2, numérotés de a) à k), le texte sous avis indique la raison qui justifie aux yeux des auteurs du projet de loi le traitement des données y visées.</p> <p>La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de <u>soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité</u>, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, <u>il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4</u> ; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ; b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures; c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ; d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ; e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ; f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles ; g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire ; h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en 		<p>D'un point de vue formel, si avant l'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés, la loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a été adoptée, <u>il y aura lieu de remplacer au paragraphe 2, point a), la dénomination de « l'Administration de l'emploi » par la nouvelle dénomination de « Agence pour le développement de l'emploi ».</u></p>
--	--	--

<p>charge par les structures d'accueil ;</p> <p>i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;</p> <p>j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;</p> <p>k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.</p> <p>Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.</p>		<p>Le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre <u>de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées au point i)</u>. Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, <u>d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague.</u></p> <p>Finalement, en ce qui concerne <u>les données visées aux points h), i) et k)</u>, et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, <u>le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.</u></p> <p>En ce qui concerne la <u>notion de « catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i)</u>, le Conseil d'Etat rappelle que <u>cette notion trop floue doit à être précisée.</u> Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent.</p> <p>D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, <u>seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.</u></p>
---	--	---

		<p>Un <u>projet du règlement grand-ducal</u> censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.</p> <p>Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socio-professionnelle » des représentants légaux de l'élève. Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.</p> <p>Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.</p> <p>Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de <u>reformuler les dispositions contenues aux paragraphes 1^{er} et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.</u></p>
--	--	---

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, **le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.**

Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).

Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit

<p>(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.</p>		<p>d'opposition. On peut donc <u>supposer que c'est le droit commun</u>, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application.</p> <p>Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat <u>invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour</u>; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite. Pour sa part, <u>le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.</u></p> <p>Le paragraphe 4 porte sur la collecte et le traitement des données. <u>Dans sa formulation actuelle, ce texte est à omettre puisqu'il n'est pas en phase avec les concepts et notions employés par la loi du 2 août 2002</u>, alors qu'il utilise des expressions que cette loi ne connaît pas comme « propriétaire » et « gestionnaire » de la « base de données ».</p> <p>Compte tenu des considérations qui précèdent,</p>
--	--	--

		<p><u>l'article 4 pourrait être structuré comme suit :</u></p> <p>« Art. 4. (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant : des finalités numéros x, y) de l'article 3 ; 2. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3 ; 3. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3 ; 4. <p>(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.
--	--	--

		<p>(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes :</p> <p>1. ...</p> <p>...</p> <p>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que :</p> <p>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et</p> <p>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</p> <p>(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</p> <p>(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »</p>

<p>Art. 5. Accès aux données</p> <p>Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.</p> <p>Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.</p> <p>Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.</p>	<p>CHFEP : La Chambre met en garde contre des livres de classe électroniques gérés non seulement dans les établissements scolaires, mais connectés aussi à un réseau national. Elle ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national des données ou inscriptions dans ces livres de classe électroniques.</p> <p>CDM : <u>« Note patronale » à remplacer par « évaluation patronale ».</u> La collecte et l'inscription de l'évaluation patronale appartient aux conseillers à l'apprentissage et non aux chambres professionnelles</p> <p>CC : <u>Il y a lieu de remplacer « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ».</u> L'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.</p>	<p>L'article 5 concerne l'« accès » à la « base de données », lequel est conféré aux « utilisateurs » soit par le ministre soit par l'« administrateur » dans les limites de sa délégation de pouvoirs. Chaque « utilisateur » ne doit avoir « accès » qu'aux seules données qu'il a lui-même établies ou qu'il est appelé à traiter dans l'exercice de ses attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle il participe.</p> <p>A cet égard, il faut noter que <u>le terme accès est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier ; l'utilisateur procède au traitement des données. Les expressions « administrateur » et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.</u></p> <p>En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, <u>un « utilisateur » qui, entre-temps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.</u> Le Conseil d'Etat <u>demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander <u>comment</u>, en présence de quelque 9000 enseignants, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, <u>les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter</u></p>
--	---	---

	<p>CSL : /</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p><u>certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérés en pratique.</u> Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.</p> <p>Le texte de l'article 5 <u>n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite et matérialisé</u> ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte <u>n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations.</u> <u>Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.</u></p> <p>Dans le cadre de l'article 5, <u>il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.</u></p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, <u>le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 5 comme suit :</u></p> <p>« Art. 5. Dans l'exercice de leurs attributions, les</p>
--	--	---

		<p>membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les actes portant habilitation des agents visés au deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.</p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées. »</p>
<p>Art. 6. Communication de données à des tiers</p> <p>Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes</p>	<p>CHFEP : (sub n) Pourquoi mentionner expressément ici l'Université alors que sous l'article 7 il est question de tous les instituts de recherche. Le point n) ne fait-il donc pas double emploi avec l'article 7 ?</p>	<p>Du point de vue rédactionnel, <u>il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1^{er} le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat part de l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des</p>

<p>d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;</p> <p>g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p> <p>i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en</p>	<p>CDM : <u>(sub c) chambres professionnelles à remplacer par conseillers à l'apprentissage.</u></p> <p>CC : (sub o) La chambre reconnaît l'utilité de l'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel, mais recommande une définition plus concise de l'indice et une production (protection ?) adéquate des données très sensibles.</p> <p>CSL : Les tiers pouvant recevoir communication de données sont trop nombreux : sont visés Université, INFPC et CEPS. Interconnexion doit respecter les 4 conditions cumulatives prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 (CNPD) elle n'est par ailleurs autorisée que dans le respect de finalités identiques ou liées</p> <p>SNE : (sub n) La réalisation de la collecte de données pour le suivi longitudinal... peut très bien se faire sous forme de données dépersonnalisées</p> <p>MIFA : (sub j) ... par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16</p>	<p>opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait formuler quelques observations qu'il considère comme essentielles.</p> <p>Avant de communiquer des données à caractère personnel issues du fichier des élèves à des tiers, <u>le responsable du traitement doit, de cas en cas, vérifier la nécessité de la communication ainsi que la compatibilité de la finalité du traitement en vue duquel la communication est demandée avec la finalité en vue de laquelle les données avaient été collectées.</u> Il s'ensuit qu'il n'est pas possible <u>d'accorder à quiconque un accès permanent et illimité au fichier des élèves.</u> Afin de limiter les abus possibles, <u>il doit être veillé à ne communiquer que de petites quantités de données à la fois, et pour une courte durée.</u> Les communications de données à des tiers doivent se faire de telle manière que le responsable du traitement peut à tout moment et dans tous les cas <u>garantir que les données communiquées ne soient pas traitées au-delà de leur durée légale de conservation.</u></p> <p>Dans cette logique, <u>le Conseil d'Etat ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université de Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n), même si ces travaux sont commandités par le ministre. Dans ces cas, les données doivent, selon le Conseil d'Etat, être dépersonnalisées.</u> Dans les cas où une dépersonnalisation complète des données</p>
--	--	---

<p>charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;</p> <p>l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;</p> <p>m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;</p> <p>n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire ;</p> <p>o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons</p>	<p>décembre relative à l'aide à l'enfance et à la famille</p>	<p>entraverait les travaux d'évaluation ou de recherche, les données nominatives devraient au préalable être encryptées par un tiers spécialisé afin de rendre impossible l'identification ultérieure de la personne concernée par l'utilisateur final des données ainsi encryptées. Dans cet ordre d'idées <u>le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste de l'article 6.</u> L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.</p> <p>Le Conseil d'Etat <u>souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers,</u> si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu.</p> <p>Le Conseil d'Etat <u>s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f),</u> en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que <u>l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées.</u> La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié. Le Conseil d'Etat <u>s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à</u></p>
---	--	--

<p>d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p>		<p><u>caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse (point I)</u>. Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet?</p> <p>Suivant le dernier alinéa de l'article sous examen, la communication de données à caractère personnel se fait, dans la mesure du possible, directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. <u>Le Conseil d'Etat voudrait que l'on évite que des données à caractère personnel soient communiquées sous forme de fichiers annexés à des courriels ou téléchargés sur supports informatiques amovibles.</u> Si tel était le cas, le ministre perdrait tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données et sur leur durée de conservation. Pour ces raisons, <u>il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.</u></p>
<p>Art. 7. Analyses et recherches</p>		

<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : <u>Dépersonnalisation ou anonymisation ?</u> (voir plus haut)</p> <p>CSL : Nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le ministère, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>A l'endroit de l'alinéa 2, <u>le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées.</u> Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, <u>il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.</u></p> <p>Dans l'intérêt d'un agencement plus logique du texte de projet de loi sous examen, <u>le Conseil propose d'intervertir la suite des articles 7 et 8.</u></p>
<p>Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données</p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : Constate que la durée de conservation préconisée par la CNPD (10 ans) n'a pas été</p>	

<p>individuelle des utilisateurs.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.</p>	<p>retenue. Demande au moins la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>La <u>durée de conservation</u> telle que proposée dans le projet de loi <u>paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause.</u> Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen <u>risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.</u></p> <p>La durée de conservation des données pendant quinze ans après la fin du parcours scolaire, nous mènerait d'ailleurs à la situation curieuse que les données à caractère personnel de bon nombre de parents d'élèves seraient encore enregistrés dans les fichiers concernés par le traitement en projet au moment où leurs propres enfants</p>
--	--	--

		<p>seraient scolarisés et y seraient inscrits à leur tour.</p> <p>A titre de comparaison, le Conseil d'Etat voudrait encore une fois citer <u>l'arrêté français du 20 octobre 2008</u>, précité, lequel prévoit en son article 5 ce qui suit :</p> <p>« Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ; 2. Pour ce qui concerne les données appartenant aux catégories visées aux I à III¹ de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ; 3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV² de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées. <p>La conservation maximum des données Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. »</p> <p>A l'instar du choix opéré en France, <u>le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une</u></p>
--	--	---

¹ Il s'agit des données suivantes: I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève). II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires). III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).

² Il s'agit des données suivantes: IV Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).

		<u>durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.</u>
--	--	---